

Règlements et autres actes

A.M., 2020

Arrêté numéro AM 0061-2020 de la ministre de la Sécurité publique en date du 2 octobre 2020

Loi sur la sécurité privée
(chapitre S-3.5)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU que les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 107 de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5) prévoient que le Bureau de la sécurité privée doit, par règlement, déterminer la forme d'une demande de permis ainsi que les documents et les droits qui doivent l'accompagner et les droits annuels que doit verser un titulaire de permis, lesquels peuvent varier en fonction des vérifications requises;

VU que les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 108 de cette loi prévoient que le Bureau de la sécurité privée peut, par règlement, définir la nature, la forme et la teneur des livres, registres et dossiers qu'un titulaire de permis d'agence doit tenir ainsi que les règles relatives à leur conservation, utilisation et destruction et imposer des conditions supplémentaires à celles prévues par cette loi pour la délivrance d'un permis;

VU que le premier alinéa de l'article 109 de cette loi prévoit que les règlements du Bureau de la sécurité privée pris en application de ces paragraphes sont soumis à l'approbation de la ministre de la Sécurité publique, qui peut les approuver avec ou sans modification;

VU que le Bureau de la sécurité privée a adopté le 30 janvier 2020 le projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée;

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 mars 2020 avec avis qu'il pourra être soumis à la ministre de la Sécurité publique qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU que le délai de 45 jours est expiré et qu'aucun commentaire n'a été formulé;

VU qu'il y a lieu d'approuver sans modification ce projet de règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Québec, le 2 octobre 2020

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée

Loi sur la sécurité privée
(chapitre S-3.5, a. 107 et 108)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5, r. 1) est modifié, à l'article 1 :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « formulaire », de « à jour »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « le » par « tout »;

3^o par la suppression, dans les paragraphes 4^o et 4.1^o du deuxième alinéa, de « leur statut et ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « selon le cas » par « le cas échéant »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après « une attestation », de « , sur le formulaire à jour fourni par le Bureau, »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 4.1^o la désignation, sur le formulaire à jour fourni par le Bureau, du représentant de l'agence par une personne dûment autorisée; ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «remboursés» par «dont la moitié est remboursée»;

2^o par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «formulaire», de «à jour».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «aux dates anniversaires» par «au moins 60 jours avant les dates anniversaires»;

2^o par l'insertion, après «remboursés», de «pour moitié».

6. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «formulaire», de «à jour».

7. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par les suivants :

«2^o une copie, recto verso, d'une pièce d'identité valide délivrée par le gouvernement du Canada ou un gouvernement provincial ou territorial, ou, à défaut, par un gouvernement étranger, comportant minimalement le nom, la date de naissance, la photo et la signature du requérant;

2.1^o un document démontrant que le requérant a la citoyenneté canadienne, le statut de résident permanent ou un permis de travail délivré par l'autorité canadienne compétente en matière d'immigration;

2.2^o sur demande du Bureau, un certificat médical attestant que le requérant est dans un état physique et mental lui permettant d'exercer l'activité de sécurité privée pour laquelle il demande un permis;».

8. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «suivants», de «, lesquels ne sont pas remboursables»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de «, remboursés au requérant dans le cas où le permis n'est pas délivré ou renouvelé»;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «, non remboursables».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

«**12.1.** La personne qui demande un permis d'agent doit :

1^o avoir la citoyenneté canadienne, le statut de résident permanent ou un permis de travail délivré par l'autorité canadienne compétente en matière d'immigration;

2^o être dans un état physique et mental lui permettant d'exercer l'activité de sécurité privée pour laquelle elle demande un permis.».

10. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «formulaire», de «à jour»;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «, lesquels ne sont pas remboursables».

11. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «suivants», de «, lesquels ne sont pas remboursables».

12. L'intitulé de la section IV de ce règlement est modifié par la suppression de «PAIEMENT ET».

13. L'article 23 de ce règlement est abrogé.

14. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «aux articles 3, 12 et 15» par «au présent règlement» et de «septembre» par «juin»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La valeur des droits ainsi majorés est arrondie de la façon suivante :

1^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,01 \$ et 0,25 \$, elle est augmentée de 0,25 \$;

2^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,25 \$ et 0,50 \$, elle est augmentée de 0,50 \$;

3^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,50 \$ et 1,00 \$, elle est augmentée de 1,00 \$;

4^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation est supérieure à 1,00 \$:

a) elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$;

b) elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. ».

15. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa, de « et la date de naissance » après « nom » et de « , le numéro de leur permis d'agent » après « exercent »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les informations inscrites au registre à l'égard de ces personnes doivent être conservées pour une durée minimale de 2 ans suivant la date de leur fin d'emploi. ».

16. Les droits prévus au paragraphe 2^o de l'article 12 du Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5, r. 1) sont de :

1^o 92 \$ à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*);

2^o 100 \$ à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les droits prévus au paragraphe 2^o de l'article 15 du Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée sont de :

1^o 20 \$ à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*);

2^o 15 \$ à compter du 1^{er} janvier 2021.

Malgré l'article 24 du Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée, tel que modifié par l'article 14 du présent règlement, ces droits ne sont pas indexés en 2021.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.